



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 20 mars 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15

Présents
OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEATIU Roland TEIKITEEPUPUNI Paul BROWN Gabrielle SCALLAMERA Roméo TEATIU Antonina FOURNIER Christian SULPICE Geoffray KAIHA Anne-Marie TEPEA André AH-SAM Lylène TEIKIHUAVANAKA David

Absents excusés
TAMARII Noéline – Procuration à Nestor OHU

Absents

Secrétaire de séance
Geoffray SULPICE

objet
Délibération 021/2026 Portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 20 MARS 2026
Et publication ou notification
Du 20 MARS 2026

AGEDI Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2026 987-200013605-20260320-DE_21_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 (affichage le 16 mars) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est rassemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par la loi.

Ces délégations ont pour objectif d'assurer une gestion plus efficace et plus réactive des affaires communales, notamment pour les décisions de gestion courante, techniques ou urgentes, telles que la passation de marchés publics dans des limites fixées, la réalisation d'emprunts prévus au budget, la gestion des contrats d'assurance, l'acceptation de dons non assortis de charges ou encore l'exercice d'actions en justice.

Elles permettent de garantir la continuité du service public et d'éviter de mobiliser systématiquement le Conseil municipal pour des décisions opérationnelles, tout en maintenant son contrôle, le Maire étant tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

VU

- ✓ le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration et de réactivité, de déléguer certaines attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	15	00	00

Article 1 DÉCIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation afin :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques et autres lieux publics ;
3. de procéder, dans la limite d'un plafond de 30 000 000 F CFP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières liées à la gestion de ces emprunts ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 000 F CFP, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
6. de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à concurrence de 548 926 F CFP ;
11. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer leur exercice ;
14. de régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil municipal ;
15. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Article 2 DIT que conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU

